

Délibération n°2024-09

Séance du 26 Mars 2024

**Délégués titulaires présents :** Monsieur le Président Anne-Jacques de BOUVILLE

**Communauté de Communes de la Forêt :** M. TESTA

**Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret :** MM. GOUT, CHACHIGNON, CHANTEAU

**Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :** Mme BELOEIL, MM. GUERTON, PILLETTE, COURTOIS, DUAULT, GAINVILLE, RICHEL, RIVIERE, BREDONTIOT, BARRIER, COULON, CRISSA,

**Communauté de Communes du Pithiverais :** MM. BERTHIER, BOUARD, COLMAN, Marc GROSSIER, Mme PAILLOUX, MM. PALLU, HUTTEAU.

**Délégués suppléants présents :**

**Communauté de Communes de la Forêt :** M. DETROIT.

**Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret :** M. LOISEAU.

**Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :** MM. EUVRARD, BARBERON, Mme LEVY, MM. LALUQUE, GUERTON, MANGEANT.

**Communauté de Communes du Pithiverais :** MM. BOBET, TRANSON, DURAND.

**Absents excusés :**

**Communauté de Communes de la Forêt :** M. BEAUVALET, Mme IVALDI, MM. DENIS, DAUVILLIER, HARDOUIN, ROBERT, Mme BAUDU, BRIE, PELLE.

**Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret :** M. BOUYSSOU, LEBRET, Mme DUPRE, MM. BESNARD, BOURGEOIS, MONCEAU, DA SILVA, BRISSON.

**Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :** MM. MURAT, BERARD, DESBOIS, LESSEUR, BLONDEAU, GEORGES, BERTHELOT, ROUSSEAU, ARCHENAU, BREUILLARD, Mme RAUTURIER, MM. GAURAT, GIRARD, BOUTEILLE, BAUER, SEVIN, Mme MASURE, MM. SUTTIN, DELAPLANCHE, Mme LESSEUR, MM. PROFFIT, VOLKRINGER, DA SILVA, LEROY, CAILLARD, NICOLLE.

**Communauté de Communes du Pithiverais :** Mme BARRAULT, MM. PERRIER, ROCHER, PERON, Mme GASTELIER, M. BARJONET, Mme VALLOIS, MM. LEGRAND, DAUDIER, Mme ARTAUD, M. VICECONTI, Mme MERCIER, M. Benoît GROSSIER, Mme ROBILLARD, MM. GUERINET, VINCENT, Mme COQUIL, MM. GRILLERE, YOYOTTE, MONCEAU, Mme POINCLoux, MM. BROSE, SOUILAH, LANGUILLE, LAIZEAU, DOUILLET, MOUSSINET, Mme SERGENT, MM. ALLIMONIER.

**Pouvoirs**

Monsieur DESBOIS a donné pouvoir à Monsieur BARRIER.

Monsieur BROSE a donné pouvoir à Monsieur de BOUVILLE.

**Assistaient également à la réunion :**

Emmanuel CAMPLO : chargé de mission.

Éric MENARD : technicien de rivière

Lucie Riant MARCHAND : secrétaire/comptable

Hugo VIRETTO : chargé de mission

Thomas PERTHUIS : stagiaire

**Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Président expose le projet d'instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de choisir d'approuver l'instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L712-13 et L713-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

Berger  
Levrault

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Article 1 :** d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**Article 2 :**

- les bénéficiaires sont :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois.
- les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois.
- les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles).
- les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne.

Sont exclus :

- les agents contractuels de droit privé.
- les vacataires.
- les apprentis.
- les stagiaires de l'enseignement.
- les volontaires du service civique.
- les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat, accroissement temporaire d'activité, commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés).
- l'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue, pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par le Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- être employé et rémunéré par le Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

**Article 3 :**

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €.
- Le forfait mobilité durable.
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail.

**Article 4 :**

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnées à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la

moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024  
Reçu en préfecture le 27/03/2024  
Publié le  
ID : 045-200074268-20240326-202409-DE



Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

#### Article 5 :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.200 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23 700 €	800€ (1 agent)	800 €
>23 700 € et < ou = à 29 160 €	600 € (1 agent)	600 €
>33 600 € et < ou = à 39 000 €	300 € (2 agents)	300 €

#### Article 6 :

La prime peut être versée avant le 30 juin 2024.

#### Article 7 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne.

#### Article 8 :

La prime sera versée sur les salaires du mois de mai 2024.

#### Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

#### Article 10 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

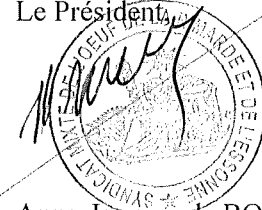
Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**AUTORISE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur les fiches de salaires du mois de Mai 2024 pour les 4 agents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Anne-Jacques de BOUVILLE